

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
CCAS DE VERLINGHEM

Extrait du registre aux délibérations du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mil vingt-six, le trente avril à dix-neuf heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry BONTE, Président, suite à la convocation qui lui a été faite le vingt-et-un avril deux mil vingt-six.

Nombre de membres en exercice : 13

Membres présents : M. Thierry BONTE – Mme Dominique QUINART – Mme Annie LESAGE – Mme Christiane MEURILLON – Madame Nathalie DE LASSUS SAINT-GENIES – Madame Virginie DELANNOY – Madame France DECLERCK – Madame Isabelle VERGER – Monsieur Philippe MAZELIE – Monsieur Jean-Paul COCQUEEL – Madame Chloé SIX.

Absents excusés : Madame Hananne SAA (pouvoir à Mme Dominique QUINART) – Monsieur Bruno POLLEZ (pouvoir à M. Thierry BONTE).

Secrétaire de séance : Mme Chloé SIX.

N° 2026-10 - Objet : Adoption du règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS.

Rapporteur : M. Thierry BONTE.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-8,

Vu le Code de l'action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-6 et L. 123-8 et R. 123-19,

Considérant l'importance pour le Conseil d'Administration de se doter d'un règlement intérieur afin de régler les modalités de son fonctionnement,

Après en avoir délibéré,

L'Assemblée, à l'unanimité,

Approuve le règlement intérieur du CCAS de Verlinghem annexé à la présente délibération.

La secrétaire de séance,
Chloé SIX.

us



Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme
Le Président,
Thierry BONTE.



Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la transmission en
Préfecture le 04/05/2026
et la publication le 05/05/2026
Le Président, Thierry BONTE.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Verlinghem CCAS
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DEL_2026_10
Objet :	Adoption du règlement intérieur du Conseil
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-04-30 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.2 - Fonctionnement des assemblées
Identifiant unique :	059-265906115-20260430-DEL_2026_10-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-265906115-20260430-DEL_2026_10-DE-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : del_2026_10.pdf Nom métier : 99_DE-059-265906115-20260430-DEL_2026_10-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	45.4 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : Reglt_int_ca.pdf Nom métier : 99_DE-059-265906115-20260430-DEL_2026_10-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	245.6 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 mai 2026 à 09h46min48s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 mai 2026 à 09h46min57s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 mai 2026 à 09h47min00s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 mai 2026 à 09h47min14s	Reçu par le MI le 2026-05-04



Centre Communal
d'Action Sociale de
erlinghem

Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le

S²LO

ID : 059-265906115-20260430-DEL_2026_10-DE

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS

CHAPITRE 1° : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Article 1° : Qualité des administrateurs du Conseil d'Administration	4
Article 2° : Vice-Présidence du Conseil d'Administration	4
Article 3° : Durée du mandat	4
Article 4° : Remplacement des sièges devenus vacants	4

CHAPITRE 2° : LES MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... 5

Article 5° : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal	5
Article 6° : Les pouvoirs du Conseil d'Administration	5
Article 7° : Autorisations préalables du Conseil Municipal	5
Article 8° : Attributions propres du Président du CCAS	5
Article 9° : Délégation au Président ou au Vice-président du CCAS	6

CHAPITRE 3° : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 6

3.1° : Programmation des séances	6
Article 10° : Périodicité des réunions	6
Article 11° : Convocation du Conseil d'Administration	6
Article 12° : Ordre du Jour	6
Article 13° : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions	6
Article 14° : Participation de tiers externes aux séances	6
3.2° : Déroulement des séances	7
Article 15° : Huis clos des séances	7
Article 16° : Présidence et Police des séances	7
Article 17° : Secrétariat des séances	7
Article 18° : Quorum	7
Article 19° : Procurations	7
Article 20° : Organisation des débats ordinaires	7
Article 21° : Organisation des débats financiers	8
Article 22° : Octroi des aides facultatives du CCAS	8
3.3° : Le Vote des délibérations	8
Article 23° : Formalisation des décisions prises	8
Article 24° : Modalités de vote	8
Article 25° : Compte-rendu et procès-verbal de séance	8
Article 26° : Tenue du registre des délibérations	8
Article 27° : Signature du registre des délibérations	9
Article 28° : Affichage des délibérations	9
3.5° : Accès aux documents administratifs	9
Article 29° : Communication du registre des délibérations	9
Article 30° : Communication des documents budgétaires	9

CHAPITRE 4° : COMMISSION PERMANENTE..... 9

Article 31° : Commission permanente d'attribution des aides facultatives	9
Article 31-1° : Composition de la commission permanente d'attribution des aides facultatives	10
Article 31-2° : Attributions de la commission permanente d'attribution des aides facultatives	10
Article 31-3° : Modalités de fonctionnement de la commission permanente d'attribution des aides facultatives	10

CHAPITRE 5° : DISPOSITIONS DIVERSES..... 10

Article 32° : Obligation de secret professionnel	10
Article 33° : Prévention des Incompatibilités	10
Article 34° : Assurance des administrateurs	11
Article 35° : Application du Règlement Intérieur	11
Article 36° : Modification du Règlement Intérieur	11

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste cessé le mandat du membre remplacé.

CHAPITRE 2° : LES MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5° : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal

Les décisions prises par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CCAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les attributions du CCAS relèvent à la fois de missions obligatoires, imposées par la loi :

- La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Une analyse des besoins sociaux du territoire (article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative résidant sur le territoire communal (article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale » et « facultative » :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles laisse ici le soin à chaque CCAS de déterminer ses propres modalités d'intervention afin de mettre en œuvre une « action générale de prévention et de développement social dans la commune », notamment au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature, selon les spécificités et les besoins propres à chaque territoire (articles L.123-5, et R.123-2 à R.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 6° : Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Sauf hypothèses d'autorisation préalable du Conseil Municipal prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-34 et L.2241-5), sauf pouvoirs propres du Président (rappelés à l'article 8 du présent règlement intérieur), le Conseil d'Administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CCAS : toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner de son Conseil d'Administration.

Article 7° : Autorisations préalables du Conseil Municipal

Un accord préalable du Conseil Municipal sera sollicité en amont de toute délibération du Conseil d'Administration relative :

- A certains emprunts selon le cadre prévu par l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas, que sur avis conforme du Conseil Municipal ;
- Au changement d'affectation, en totalité ou en partie, des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier selon le cadre prévu par l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8° : Attributions propres du Président du CCAS

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS détient une plénitude de compétence dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement (Article R.123-7 et R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation (Article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président nomme les agents du CCAS (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile. (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

3.2° : DEROULEMENT DES SEANCES

Article 15° : Huis clos des séances

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Article 16° : Présidence et Police des séances

Les réunions sont présidées par le Maire/Président du Conseil d'Administration. Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, celles-ci sont présidées par le Vice-Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux (article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Président de séance fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 17° : Secrétariat des séances

A chaque début de séance, un secrétaire de séance est nommé. Il assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Le directeur du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il peut assurer le secrétariat. Il peut intervenir en séance sur demande du Président (Article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 18° : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum :

- Ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix) ;
- Ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à l'article 19 du présent règlement intérieur).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits aux articles 11 et 12 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 19° : Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir est donné par écrit et mentionne la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

Article 20° : Organisation des débats ordinaires

En début de séance, le Président de séance fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté. Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire exposé par le Président de séance ou le Directeur.

Les réunions se déroulent dans un climat de respect mutuel, d'expression libre et d'écoute réciproque. La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil d'Administration qui la sollicite. Le Président de séance fixe l'ordre des interventions. Les membres prennent la parole après l'avoir obtenue du Président de séance et selon l'ordre fixé préalablement.

Publié le 05/10/2026 à 10h00

Centre Communal d'Action Sociale de Verlinghem – Règlement intérieur du Conseil d'Administration – page 9/11

Article 34° : Assurance des administrateurs

Conformément à l'article L.2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, les administrateurs élus pour leurs activités au sein du CCAS.

Concernant les administrateurs nommés, le CCAS cotise auprès de l'URSSAF pour ces membres qui ne bénéficieraient pas d'une couverture sociale à un autre titre.

Article 35° : Application du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'État dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 36° : Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à tout moment par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

**Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil d'administration le 30 avril 2026
(Délibération n° 2026-10)**

Le Président, Thierry BONTE.

